



CONSEIL D'ADMINISTRATION

2 juillet 2021 – Ecole nationale de la magistrature – 10 H30

Point d'ordre du jour V.4.

Titre du point à l'ordre du jour

**Rapport du président du jury
sur les premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de
la magistrature
Session 2020**

Alain GIRARDET,
Conseiller à la Cour de cassation

à

Madame la Première présidente de la Cour de cassation, Présidente du
conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du
conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École
nationale de la magistrature

Le premier concours s'adresse aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires relevant des titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au moins de quatre années de services.

Le troisième concours est destiné aux personnes justifiant, durant au moins huit années, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles non professionnelles, à la condition de n'avoir pas eu, dans l'exercice de ces fonctions, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public. Chacun de ces trois concours comporte une limite d'âge, appréciée au 1er janvier de l'année du concours : 31 ans pour le premier concours ; 48 ans et 5 mois pour le deuxième ; 40 ans pour le troisième. Sont toutefois applicables à ces limites d'âge les dispositions qui, sous certaines conditions, prévoient un recul de la limite (service national, charges de famille) ou l'inopposabilité de ces limites (père et mère de trois enfants et plus par exemple).

L'édition 2020 des trois concours d'accès à l'ENM est, à deux égards au moins, bien particulière !

La situation sanitaire a nécessité le report des dates des épreuves, qui n'ont pu s'achever qu'à la fin du mois de février 2021, mais a aussi commandé un aménagement de celles-ci.

Ensuite cette année a été marquée par l'entrée en vigueur de la réforme des concours prévue par le décret n°2019-99 du 13 février 2019.

Cette singularité n'interdit cependant pas toute comparaison entre les résultats obtenus par les candidats de 2020 et ceux obtenus les années précédentes, mais elle appelle quelques précisions préalables.

- Dans le contexte de lutte contre la propagation de l'épidémie de la Covid 19, les épreuves d'admissibilité, qui devaient débiter le 25 mai, ont eu lieu du 7 au 11 septembre. La publication des résultats d'admissibilité est intervenue le 4 novembre. Quant aux épreuves d'admission, elles se sont déroulées du 30 novembre au 24 février 2021.

Pour prévenir tout risque de diffusion du virus, le décret n°2020-1364 du 9 novembre 2020 et l'arrêté pris le même jour ont prévu que les épreuves d'admission se dérouleraient, à titre exceptionnel, hors présence de tout public et que l'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury (coefficient 6) comporterait uniquement un entretien avec le jury, réduit à 30 minutes au lieu de 40.

Mais le changement le plus important réside dans la réforme des concours qui a consisté à réduire le nombre des épreuves d'admission, à augmenter et à alléger celles d'admissibilité tout en modifiant leur coefficient. Elle a permis aux candidats d'effectuer, au moment de leur inscription, des choix pour les épreuves orales d'admission entre le droit social et le droit des affaires, ainsi qu'entre le droit de l'Union européenne, le droit international privé ou le droit administratif (cette dernière épreuve ne figure plus au programme des épreuves d'admissibilité des 2e et 3e concours).

Le nombre des postes ouverts aux concours a été fixé, par arrêté du 23 mai 2019, à 192 pour le premier concours, 45 pour le deuxième et 13 pour le troisième, avec possibilité pour le jury de reporter les places non pourvues d'un concours à l'autre dans la limite des trois-quarts du nombre des places offertes à ce concours.

La composition du jury a été fixée par arrêté du 17 mars 2020, comme suit :

- **président** : Monsieur Alain Girardet, conseiller à la Cour de cassation, référent de l'épreuve de droit civil (*) ;

- **vice-président** : Monsieur Serge Daël, conseiller d'État honoraire, référent de l'épreuve de droit public (*) ;

- membres :

- Madame Danièle Caron, conseillère honoraire à la Cour de cassation, référente pour le cas pratique en droit pénal et procédure pénale ;
- Madame Dominique Guirimand, conseillère honoraire à la Cour de cassation, (*)
- Monsieur Jean-Loup Kuhn- Delforge, ministre plénipotentiaire e.r, référent de l'épreuve de connaissance et compréhension du monde contemporain (*) ;
- Madame Danièle Laufer, psychologue (*) ;
- Madame Anne-Claire Le Bras-Ponsard, conseillère référendaire à la Cour de cassation référente de l'épreuve de droit commercial ;
- Monsieur Nicolas Monachon Duchêne, vice-président au tribunal judiciaire de Vannes, référent de l'épreuve de synthèse ;
- Monsieur Dominique Mortelecq, inspecteur général de l'administration du développement (*) ;
- Madame Cécile Rapoport, professeure de droit public à l'université de Rennes, référente de l'épreuve de droit européen ;
- Maître Bruno Violle, avocat honoraire, référent pour le cas pratique de droit civil (*) ;

(*) l'astérisque signale les membres du jury qui siègent au grand oral

Cette composition du jury des concours est le fruit d'un renouvellement partiel ; Mme Guirimand, MM Kuhn-Delforge, Monachon Duchêne, Violle et Mortelecq ont succédé respectivement, à Mme Froment, M. Laumonier, M. Delbano, Mme Baraqué et M. Goffe.

Le jury a inscrit ses travaux dans le prolongement de ceux engagés par les formations qui l'ont précédé.

Il a approfondi les critères d'évaluation objectifs tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, avec la conscience que sa mission consistait à sélectionner des auditeurs de justice, inscrits dans leur temps, curieux d'esprit, ouverts sur la société contemporaine et cherchant à en comprendre les évolutions comme les

attentes, maîtrisant le raisonnement juridique et désireux d'apporter leur concours au service public de la justice.

Les corrections ont été faites de façon dématérialisée au moyen de l'application Viatique qui permet une double correction fructueuse.

La phase d'entente entre les correcteurs a été développée et encouragée. Pour chaque épreuve, quatre copies tests ont été sélectionnées et le forum de discussion, ouvert en parallèle pour que les correcteurs puissent appréhender les éléments de convergence ou divergence de leurs appréciations.

Elle a duré quatre jours dont un week-end afin de pouvoir harmoniser les notes.

Les épreuves d'admissibilité

Elles se sont déroulées dans des cours d'appel désignées comme centre d'épreuves, du 7 au 11 septembre 2020, pour le premier concours et du 7 au 10 septembre pour les deuxième et troisième concours.

- Pour les candidats au premier concours, les épreuves ont porté, cette année, sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (durée de cinq heures, coefficient 4) ; sur une composition de droit civil et de procédure civile (durée de cinq heures, coefficient 4), sur un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (durée de trois heures, coefficient 4) ; et sur deux questions en droit public (durée de trois heures, coefficient 2). Enfin, les candidats devaient rédiger une note de synthèse (durée de 5 heures, coefficient 3)

- Pour les candidats des deuxième et troisième concours, ils ont été soumis aux mêmes épreuves portant sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (5h, coefficient 4) et la rédaction d'une note de synthèse (5 heures, coefficient 3) ; mais ils ont dû traiter un cas pratique de droit civil et de procédure civile ainsi qu'un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale, (chacun d'une durée de 3h et affecté du coefficient 4)

Les épreuves d'admission

Elles ont eu lieu à Bordeaux, du 30 novembre 2019 au 24 février 2021.

Elles ont consisté s'agissant du premier concours en :

- un oral d'anglais de 30 minutes, coefficient 2, plus une seconde langue vivante facultative (allemand, arabe, espagnol, italien) de même durée, coefficient 1, permettant l'attribution de points supplémentaires, dans la limite de 10 points,
- un oral de droit de l'Union européenne, ou de droit international privé ou de droit administratif, au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4),
- un oral de droit social ou de droit des affaires, également au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4)
- un oral devant le jury composé de sept membres, ramenés à cinq en raison de l'indisponibilité de deux d'entre eux pour raison de santé :

Cet oral d'une durée limitée à trente minutes cette année (décret n°2020-1364 du 9 novembre 2020), a consisté, pour les candidats au 1er concours, en un exposé de cinq minutes sur une question d'actualité ou de culture générale ou judiciaire choisie par le candidat parmi deux questions tirées au sort. Ils ont bénéficié d'un temps de préparation de 30 minutes.

L'exposé a été suivi d'un échange sur le sujet choisi, puis d'un entretien sur le parcours et la motivation (coefficient 6, une note inférieure à 5 étant éliminatoire).

Pour les raisons sanitaires exposées ci-dessus, l'exercice de mise en situation n'a pas été organisé cette année.

L'entretien des candidats des deuxième et troisième concours avec le jury, n'a porté que sur leur parcours et leur motivation, étant en outre précisé que les autres épreuves orales d'admission les concernant étaient constituées par un oral de droit public (25 minutes coefficient 3) et par un oral de droit social ou de droit des affaires (25 minutes coefficient 3) ainsi que par une épreuve facultative de langue étrangère.

Les services de l'École, spécialement ceux de la sous-direction des recrutements, ont, cette année encore, apporté au jury un concours précieux et efficace. Ils ont su procéder, avec diligence et efficacité, aux nombreux aménagements que la situation sanitaire exceptionnelle a nécessités.

I/ LES CANDIDATS

Remarque générale sur la formation universitaire des candidats et leurs motivations

La plupart des candidats sont issus des facultés de droit et sont titulaires d'un master 2.

La majorité d'entre eux a suivi un enseignement approfondi en droit pénal et en procédure pénale, comme en témoignent leurs choix de master 2. Ce qui avait déjà été relevé dans le rapport précédent.

Nombre de candidats manifestent d'ailleurs leur souhait d'apporter leur concours au fonctionnement de la justice pénale, que ce soit au siège ou au parquet et on ne peut que constater avec satisfaction l'intérêt marqué des pénalistes pour la magistrature.

Cependant, le jury a constaté que, certains d'entre eux avaient une vision partielle de l'activité juridictionnelle n'ayant qu'une idée très lointaine des autres fonctions qu'offrent les juridictions. Ce tropisme se retrouvait d'ailleurs dans leur choix de stages. Il a alors appelé l'attention des candidats sur la nécessité d'appréhender l'ensemble des fonctions juridictionnelles dans leur diversité et leur richesse, sans a priori, et d'être conscients des qualités différentes que l'exercice de chacune d'entre elles requiert.

Parmi les candidats qui ont déclaré leur intérêt pour les fonctions civiles, les fonctions de cabinet - de juge de la protection, de juge de la famille et de juge des enfants - étaient très souvent citées en raison de la diversité des contacts qu'elles offrent ; en revanche très rares étaient ceux qui ont manifesté leur intérêt pour des fonctions de juge, siégeant au civil dans une formation collégiale de jugement.

Candidats au premier concours :

- Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits au premier concours (2399) est légèrement inférieur à celui des deux années précédentes (2433 en 2019 et 2495 en 2018) ; celui des présents l'est plus encore (1722 contre 1831 en 2019 et 1759 en 2018). Le pourcentage des candidats inscrits qui ont concouru s'est établi à 71,78 % contre 75,30 % en 2019 et 70,50 % en 2018.

Le pourcentage relativement faible des candidats présents par rapport aux inscrits, pouvait s'expliquer les années précédentes par, notamment, le nombre et la durée des épreuves, réparties sur six mois, qui appelaient un investissement important des candidats de nature à dissuader certains d'entre eux à le présenter effectivement.

Cependant, cette hypothèse est moins pertinente cette année, le nombre des épreuves ayant été réduit.

Le pourcentage hommes-femmes des candidats inscrits connaît une diminution de la proportion des hommes (21 %, contre 23 % en 2019, 22% en 2018 et 21 % en 2017) ;

Cette diminution est plus marquée pour les admis (17% contre 27 % 2019, 21 % en 2018 et 25 % en 2017).

L'âge moyen des candidats inscrits était de 24 ans et de 23 ans pour les candidats admis.

On notera encore que 32 % des admis se présentaient aux concours pour la deuxième fois.

La répartition des candidats par centre d'épreuves traduit toujours l'importance du nombre des inscrits dans les centres de Paris et de Versailles qui ont accueilli 34,31% des candidats (823/2399) et 34,5 % (595/1722) des présents, proportion quasi identique à l'année précédente. Le centre de Bordeaux a reçu 20,51% des inscrits (492/2399) et 22,30 % des présents (384/1722). Viennent ensuite les centres de Lyon, Aix en Provence, Rennes et Douai.

- Niveau de formation

Les titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS représentaient 72 % des inscrits (1728/2399) et 75,2% des présents (1296/1722) pourcentage en légère augmentation. On notera que, parmi les titulaires de ces diplômes, seulement 2,85 % étaient des publicistes. Les titulaires d'un master 1 de droit privé inscrits représentaient 17,05% du nombre total des candidats (409/2399) et 15,33 % des présents 264/1722). 6,4% des inscrits (145/2399) et 6,74% des présents (116/17222) étaient titulaires d'un diplôme d'un institut d'études politiques.

Enfin, les assistants de justice étaient 550 à s'être inscrits et 449 à concourir. 57 ont été admis. La connaissance qu'ils ont pu acquérir de l'activité juridictionnelle était souvent limitée à un contentieux particulier ; bien rares étaient ceux qui s'étaient interrogés sur ses causes et sur les évolutions souhaitables de son traitement par les juridictions.

- Le jury a constaté que, parmi les privatistes, bien peu étaient titulaires de masters 2 en droit civil et procédure civile, en droit social ou en droit commercial notamment. Il est regrettable que les titulaires de ces masters 2 soient si peu nombreux à se présenter alors que les besoins en magistrats bien formés en ces matières sont particulièrement importants. Même constat, plus manifeste encore, à propos du très faible nombre de candidats à avoir suivi un troisième cycle en droit de l'Union, en droit de la consommation, en droit de la concurrence ou en droit des nouvelles technologies.

Ces droits connaissent pourtant des développements rapides et importants. Tout nouveau magistrat, dans les fonctions successives qu'il pourra exercer, aura à connaître de certains d'entre eux, à un moment ou à un autre de sa carrière et à faire la preuve de la compréhension et de la maîtrise qu'il en a.

Il convient qu'il puisse le faire sans l'appréhension que susciterait un investissement tardif à l'occasion d'un changement de fonctions juridictionnelles, quand bien même l'Ecole nationale de la magistrature organise-t-elle des sessions de formation continue de grande qualité pour aider les magistrats appelés à changer de fonctions.

Candidats au deuxième concours :

- Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits au deuxième concours a nettement augmenté en 2020 (502 contre 266 en 2019 et 352 en 2018). Celui des présents a augmenté dans des proportions voisines (184 contre 100 en 2019 et 111 en 2018).

L'âge moyen des inscrits s'établit, comme pour les années précédentes, à 38 ans. Les pourcentages hommes-femmes sont de 31% et 69%, pourcentages que l'on retrouve quasiment à l'identique parmi les candidats admis (30% /70%).

39 % des inscrits (196/502) et 40% des présents (74/184) étaient rattachés aux centres d'épreuves de Paris-Versailles. 11,3 % des inscrits (57/502) et 14,3% des présents (26/184) relevaient du centre de Bordeaux, suivi, par ordre d'importance, des centres d'Aix-en-Provence, Lyon et Colmar, pour ne citer que les principaux.

Les fonctionnaires de catégorie A inscrits étaient pour 172 d'entre eux extérieurs au ministère de la justice (55 des présents), alors que les fonctionnaires inscrits relevant de ce ministère étaient 47 de cat. A et 50 de cat. B On notera encore que les fonctionnaires de l'enseignement inscrits aux épreuves n'étaient que 29 et bien peu nombreux étaient ceux présents (9)

- Niveau de formation

Sur les 502 inscrits, 215 (soit 43%) étaient titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS et 12 étaient diplômés d'un IEP, et, sur les 184 présents, ils étaient 86 (soit 46%) à être titulaires de l'un de ces diplômes.

Candidats au troisième concours

-Données statistiques

Le nombre des candidats inscrits au troisième concours reste très faible (215), bien qu'en augmentation par rapport à 2019 (139), pour s'établir au niveau de 2018 (212). Le nombre des candidats présents était seulement de 65 contre 40 en 2019 et 50 en 2018.

L'âge moyen des candidats inscrits était, comme l'an dernier, de 38 ans. Les hommes représentaient 23% des présents, soit 15 candidats, et 25% des admis, soit 2 candidats sur 8.

- Niveau de formation

Moins de la moitié des candidats présents étaient titulaires d'un master 2 (27 sur 65, soit 42%) ; 1 était titulaire d'un doctorat, aucun n'était diplômé d'un institut d'études politiques.

6 des candidats présents étaient avocats, 18 relevaient de la catégorie des cadres et 19 de celle des employés.

En conclusion, on peut s'interroger sur l'incidence de la modification des épreuves réalisée par le décret de 2019 qui ne paraît pas, cette année, avoir eu d'effet notable sur l'attractivité des 1^{er} et 3^e concours.

II/ LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Remarques générales sur les copies :

On ne saurait trop rappeler la nécessité d'un plan clair et structuré, les titres retenus pour désigner les grandes parties et sous-parties d'un devoir doivent être le reflet de l'analyse. L'introduction a pour vocation d'annoncer le plan, et non pas d'être une synthèse des développements qui la suivent. Elle doit comporter l'annonce d'un plan raisonné et sa justification.

- Les développements en deux ou trois parties doivent être équilibrés, en quantité comme en qualité. Le candidat doit aussi prendre garde à la perte de densité de l'exposé au fur et à mesure de l'écriture, d'autant plus dommageable que l'on aurait espéré mieux à la lecture des premiers développements.

- Le rédacteur de la copie doit se limiter aux citations les plus opportunes, point en trop grand nombre et bien réaliser qu'une citation ne vaut pas raisonnement.

A l'instar de ce qui a été relevé les années précédentes, la rédaction laisse souvent à désirer. Or le soin que les candidats doivent apporter à la présentation formelle de leurs copies est essentiel, que ce soit dans le style, le vocabulaire ou l'énoncé de la justification du plan adopté.

Il a en effet été constaté, cette année encore, une forme défailante de nombreuses copies : répétitions, vocabulaire pauvre et imprécis, fautes d'orthographe et de syntaxe.

Un raisonnement rigoureux est servi par un style précis, qui évite les facilités de langage, les barbarismes, et modes linguistiques. Le choix de mots simples et justes est à privilégier et les candidats doivent prendre le temps de relire leur copie pour en chasser les scories.

Une forme approximative est souvent le symptôme d'insuffisances dans la maîtrise des notions, dans la conduite de l'analyse et dans celle de la démonstration.

1- Le sujet de l'épreuve de composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles était le suivant : « Fraternité ».

Un sujet tel que celui-ci ne peut être traité sans références historiques, politiques, juridiques, religieuses ou morales. C'est en se fondant sur celles-ci que les candidats vont pouvoir asseoir leur raisonnement.

Ainsi, le candidat se devait de faire référence, notamment, à la devise républicaine et aux Constitutions pertinentes, et de souligner la portée de la décision du Conseil constitutionnel de 2018.

Une analyse était également attendue sur ce qui distingue les principes de liberté et d'égalité, générateurs de droits, et celui de fraternité, longtemps considéré comme relevant davantage de l'ordre de l'impératif moral, sans obligation ni sanction.

La relation entre les deux premiers principes, antagonistes par nature, et celui de fraternité, à même de les concilier, pouvait faire l'objet d'un développement.

Une perspective historique permettait de rappeler les origines du concept et ses ambiguïtés, mais aussi les raisons pour lesquelles la portée du principe de fraternité, absent de la Déclaration de 1789, a rapidement été sous-estimée et supplantée au cours du XIXème siècle par la notion, concrète et opératoire, de solidarité, fondatrice de l'Etat social.

Enfin, le candidat pouvait souligner le regain d'intérêt du principe de fraternité et sa pertinence face aux défis de la société de notre temps.

Il était donc attendu des candidats qu'ils fassent preuve d'une réflexion assise sur un temps long.

Or, nombre de copies de cette épreuve ne comportaient comme seule référence que la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus et celle des « gilets jaunes ». L'immédiateté est rarement bonne conseillère et les références historiques ont leur importance lorsqu'il s'agit de souligner la rémanence de questions politiques, sociales, culturelles.

Il en va de même pour les citations d'ouvrages ou les références à des auteurs. Là encore, on a pu déplorer une certaine uniformité dans ces citations, souvent d'essayistes, ou de sociologues inspirés par l'actualité immédiate. Il s'agit là sans doute du fruit de préparations au concours qui ont tendance à formater les candidats sur le même moule. Ceux-ci ont tout intérêt à savoir s'en dégager et à faire état de lectures plus personnelles et originales, témoignant de leur curiosité d'esprit.

Enfin, s'agissant d'un concours d'accès à la magistrature, la réflexion des candidats devait, au-delà des considérations philosophiques, sociologiques, comporter ou montrer une rigueur et une appréhension juridiques de la question posée.

S'il a été satisfait à l'exigence d'un plan clairement exprimé et logique dans nombre de copies, en revanche, parfois par manque de temps, la conclusion a été omise, alors qu'elle constitue pour le candidat l'occasion de rassembler ses idées tout en marquant une ouverture.

La moyenne des notes de cette épreuve s'établit, pour le premier concours, à 8,76 contre 9,32 en 2019. Les meilleures notes se répartissent entre 16 et 17,5.

Les notes obtenues par les candidats du deuxième concours sont comparables à celles du premier : 8,37 contre 7,72 en 2019.

Quant à celles obtenues par les candidats au troisième concours, elles sont plus faibles cette année : 6,88 contre 8,53 en 2019.

2- La composition de droit civil et de procédure civile avait pour sujet :

« La relativité de l'autorité de la chose jugée »

C'est un sujet que la plupart des candidats ont nécessairement abordé, sous différents de ses aspects, pendant le cours de leurs années universitaires.

Il était attendu un traitement qui, tout en montrant que le candidat avait pris la mesure de l'ensemble des aspects du sujet, privilégiait certains d'entre eux et justifiait des choix opérés.

Le traitement ne devait pas se limiter à un rappel des conditions et des effets de l'autorité de la chose jugée, mais être porteur d'une analyse de la relativité de cette autorité, ce qui supposait de restituer une jurisprudence abondante, et parfois complexe et de prendre position sur ses évolutions et sa pertinence.

Il convenait de distinguer autorité et force de la chose jugée et, pareillement, de différencier autorité et opposabilité.

L'autorité de la chose jugée agit à l'égard des parties dans son double effet positif et négatif - présomption de vérité, d'une part, et irrecevabilité de la nouvelle demande, d'autre part - à la condition d'une triple identité de parties, d'objet et de cause.

Mais elle est relative.

“La relativité” devait être appréhendée au regard du champ couvert par l'autorité de la chose jugée (décisions concernées, dispositif ...etc).

Elle devait l'être également au regard des conditions et des effets de l'autorité de la chose jugée et notamment, du contenu donné à des notions telles que “même demande” et “même cause”. On sait que la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée a pour conséquence d'interdire que soit soumise au juge une nouvelle demande qui, entre les mêmes parties, aurait la même cause.

Si l'arrêt Cesareo (Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, Ass. Plén., n° 8) a bien été cité dans les copies, il a rarement été analysé avec précision et sa postérité n'a été tout au plus qu'évoquée (2^e Civ. 26 mai 2011, pourvoi no 1016735, Civ. 3^e, 11 janvier 2012, pourvoi no10-23141, Bull. III no4, Civ.1, 7 décembre 2016, no16-12.216...).

Le sujet appelait aussi des développements sur la portée des faits nouveaux et leur éventuelle prise en considération.

Il pouvait aussi en appeler au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et de la jurisprudence subséquente, qui imposent que l'accès au juge soit concret et effectif et, ainsi, qu'il ne soit pas entravé par des obstacles juridiques. Cependant, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu.

Les meilleures copies sont celles qui traduisaient une bonne connaissance technique du droit positif, mais aussi une capacité d'en décrire les évolutions, d'identifier les enjeux en présence et de prendre position.

Pour le premier concours, la note moyenne des candidats est de 8,94 contre 9,91 en 2019 et 8,78 en 2018) et de 11,85 pour les lauréats (contre 12,98 en 2019 et 11,63 en 2018).

3- L'épreuve de cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

L'épreuve portait sur une tentative d'extorsion dont était victime un entrepreneur de construction de la part d'individus lui réclamant, au prétexte d'une prétendue protection et sous la menace d'incendier ses engins de chantier, la remise d'une somme d'argent. En dénonçant ces faits à la police, le plaignant indiquait savoir que d'autres entreprises locales étaient soumises à des agissements identiques de la part du même groupe. Des rapprochements policiers avec diverses enquêtes sur des sinistres survenus sur plusieurs chantiers de la région tendaient à corroborer ces déclarations. Après avis donné au procureur de la République, un officier de police judiciaire, se faisant passer pour le représentant de l'entrepreneur menacé et utilisant un pseudonyme, avait avec les auteurs divers contacts qui aboutissaient à un rendez-vous, aux interpellations de cinq personnes, à l'ouverture d'une information suivie de mises en examen pour tentative d'extorsion. Les résultats d'enquêtes préliminaires conduites sur des faits commis au préjudice d'autres entrepreneurs ayant mis en évidence l'existence d'un organisation structurée pratiquant l'extorsion à l'échelle de la région, le procureur de la République estimait que les investigations sur ces faits distincts devaient également donner lieu à une information. Les cinq personnes, qui avaient été placées soit en détention provisoire soit sous contrôle judiciaire, étaient finalement renvoyées devant le tribunal correctionnel.

Dans la première question, il était demandé aux candidats, après un examen précis de la jurisprudence européenne et interne pertinente, de se prononcer sur la régularité, au regard du principe de la loyauté de la preuve, des divers actes, détaillés dans l'énoncé, accomplis par l'officier de police judiciaire en amont des interpellations. Affectée du plus fort coefficient (6 points), elle était destinée à apprécier l'aptitude des candidats à bien cerner la problématique précise en cause, leurs connaissances sur le sens et la portée de la jurisprudence en rapport avec l'espèce, leur faculté à restituer une analyse claire et structurée leur permettant de discerner les éléments de réponse dans l'hypothèse proposée. S'agissant d'une discussion devenue majeure en procédure pénale qui a d'ailleurs donné lieu, très récemment, à une succession d'arrêts d'Assemblée plénière de la Cour de cassation, abondamment commentés en doctrine, voire par la presse pour les affaires les plus médiatiques, il paraissait normal d'exiger des candidats d'être au fait de ces débats sur cette question complexe de la légalité - loyauté des moyens d'obtention de la preuve des infractions, au stade de l'enquête.

La réforme du programme du concours faisant du cas pratique (s'il est choisi par le jury pour le premier concours), la seule épreuve de droit pénal (ou de droit civil) à l'écrit, il importe de tester si le candidat dispose d'un socle de connaissances juridiques et d'une maîtrise de la matière, suffisants et actualisés, qu'il parvient à

exploiter en un temps restreint pour répondre de manière appropriée, à l'issue d'un raisonnement rigoureux, à l'hypothèse qui lui est proposée.

En l'espèce, cette attente n'est que partiellement satisfaite, comme le démontre le niveau de la moyenne.

De manière récurrente, on constate que les candidats ne prennent pas, la plupart du temps, assez le soin de lire (et de relire) suffisamment attentivement l'énoncé du cas pratique et des questions, ce qui les conduit, à partir d'un manque d'analyse, à s'engager dans des digressions inopportunes, des contresens qui aboutissent à des solutions erronées, à tout le moins approximatives sur l'hypothèse proposée. Il faut éviter ce dangereux réflexe de se précipiter de manière irréfléchie sur l'index alphabétique des codes à disposition : Ainsi un nombre conséquent de candidats, ayant lu que le policier utilisait un pseudonyme, a axé la réponse sur l'enquête sous pseudonyme, prévue par l'article 230-46 du code de procédure pénale en matière d'infractions commises par la voie des communications électroniques, dispositif légal totalement étranger à l'espèce proposée. Ceux-ci ont donc dans ce cas complètement hypothéqué dès le départ leur chance d'une réponse convenable.

Cette même remarque vaut, d'ailleurs, pour la reproduction sans discernement des citations d'arrêts découvertes dans les codes. Un empilement dans une copie de ces citations de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de cassation ou autres juridictions, sans aucune analyse ni synthèse, est totalement insatisfaisant si les arrêts cités ne sont pas logiquement adossés à un raisonnement juridique. En outre, il faut constater que cette manière de procéder conduit souvent à des erreurs lors de l'application au cas pratique. Ainsi, en l'espèce, peu de candidats ont fait la différence entre un arrêt de la Chambre criminelle et celui de l'Assemblée plénière de Cour qui a statué en sens inverse, s'agissant de la même affaire, laquelle a pourtant fait l'objet de nombreux commentaires en doctrine et dans la presse. De même, on ne peut que déplorer à nouveau que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en particulier, les principes dont elle fait application) soit bien trop souvent éludée.

Le raisonnement juridique trop souvent confus et lapidaire, manquant de rigueur, aboutit à une solution insuffisamment étayée, voire quelquefois en contradiction avec les éléments précédemment exposés. Les très bonnes copies se démarquent par l'identification et l'analyse précises du problème juridique en cause, les qualités de rigueur et de clarté du raisonnement qui suit, soutenu par des éléments adéquats de jurisprudence. C'est à partir de cet ensemble que le candidat parvient à proposer une solution cohérente dans l'espèce proposée.

Il convient de rappeler également l'importance du style et de l'orthographe dans la rédaction, trop fréquemment négligés.

S'agissant de la deuxième question, portant sur la révocation d'un contrôle judiciaire, les candidats ont, dans l'ensemble, détecté le texte applicable mais des erreurs ont été souvent commises sur le mécanisme de calcul de la détention provisoire en cas de réincarcération.

S'agissant de la troisième question, les réponses données sur les options offertes au magistrat du parquet en cas de découverte de faits distincts sont globalement satisfaisantes. Les incidences de chacune d'elles sur la détention de l'un des auteurs mis en examen dans la procédure initiale, ont été, en revanche, très généralement peu ou mal traitées.

S'agissant de la quatrième question portant sur la possibilité ou non de cumul de la circonstance aggravante de bande organisée et de l'infraction d'association de malfaiteurs, elle avait pour objet de déterminer le degré de connaissance et de compréhension de la nouvelle conception du principe non bis in idem inaugurée par les arrêts de la Chambre criminelle de 2016, lesquels ont été suivis d'une cascade de décisions de cassation. Si les deux arrêts pertinents de 2018 et de 2019, sur le cumul entre association de malfaiteurs et bande organisée ont été très généralement identifiés (figurant dans les annotations du code pénal), très peu de candidats les ont replacés dans le contexte de l'évolution majeure, qui ne peut être méconnue, de la jurisprudence tant européenne que de droit interne à propos d'un principe fondamental de droit pénal, Il n'était évidemment pas demandé aux candidats de retracer toute cette évolution mais d'expliquer, en se fondant sur les nouvelles règles dégagées en jurisprudence, le raisonnement les conduisant à déterminer à quelle condition le cumul était possible ou non en l'espèce. Dans les copies, cette analyse a été souvent lacunaire.

Dans la réponse à la dernière question, les conditions de la requalification d'auteur en complice par la juridiction de jugement ont été globalement perçues. L'arrêt pertinent de la Cour européenne des droits de l'homme a été cité mais l'évocation des principes conventionnels en cause a été souvent éludée.

* * *

En ce qui concerne les notes obtenues, la moyenne de celles du premier concours (8,40) est certes supérieure à celles du concours 2019 (7,98) tout en restant notablement inférieure à celles des six années précédentes. Il semblerait qu'il existe moins « d'impasses » totales sur certaines questions. Ce serait hasardeux d'en tirer la déduction d'une meilleure gestion du temps : en effet, certaines questions sont traitées de manière quelque peu lapidaire, ce qui se traduit soit par des réponses trop succinctes soit par l'omission ou, à tout le moins, le survol de certaines parties d'une question. Il est impératif que le candidat, dès le début, quantifie le temps qui apparaît devoir être consacré à chaque question, certaines d'entre elles imposant des réponses plus étoffées que d'autres. On constate trop souvent qu'une copie, qui révèle des qualités sur le fond et la forme au départ, se délite complètement par la suite par mauvaise gestion du temps.

La moyenne des notes du deuxième concours (6,55) est en retrait par rapport au concours 2019 (6,83) et reste bien inférieure à celle des années précédentes. En la comparant aux autres épreuves du concours on remarque un écart notable, ce qui pourrait s'expliquer par une plus grande difficulté dans la préparation du cas pratique. Les observations précédentes à propos du 1^{er} concours valent pour le deuxième.

La moyenne des notes du troisième concours (5,23) est encore en baisse par rapport aux années précédentes (5,83 pour le concours 2019, 5,80 pour celui de 2018). Cette médiocrité s'explique par le nombre très important de notes extrêmement basses traduisant une quasi absence de bases juridiques, une méconnaissance totale de la nature de l'épreuve, des défaillances rédactionnelles majeures. Il faut bien constater que ces carences déjà pointées les années passées sont loin de se résorber.

4- L'épreuve de cas pratique droit civil et procédure civile

Le sujet portait sur un couple qui s'était pacsé en mai 2011 après avoir vécu maritalement à compter de 2006. Un enfant était né de leur union en août 2009.

Après dissolution du PACS en mai 2015, alors que le couple a vécu depuis le départ de la relation dans un immeuble d'habitation appartenant à Madame, Monsieur, qui a engagé, à ses frais, dès l'origine, d'importants travaux d'amélioration et d'aménagement, factures à l'appui, et a quitté les lieux en mai 2015, s'interroge sur ses possibilités de recours pour obtenir paiement de l'ensemble des améliorations apportés à l'immeuble de Madame.

Devant quelle juridiction ? Sur quels fondements, en distinguant les sommes décaissées avant et après dissolution du PACS ? Sur quels moyens de forme et de fond Madame pouvait-elle s'opposer aux prétentions de Monsieur ?

A noter, au préalable que la première question, éminemment théorique et évaluée à 4 points, portait sur la définition, la procédure et les effets du PACS.

La réponse, après synthèse, des textes était contenue dans le code Civil et le code de Procédure Civile, à disposition des candidats.

Force est de constater que trop rares sont ceux qui ont eu le réflexe de s'y référer, alors même que c'est la démarche élémentaire de tout magistrat.

Comme lors du concours 2019, rares sont les candidats dont la copie est révélatrice d'une bonne méthodologie d'un cas pratique.

Il importe dès lors de rappeler une fois de plus que pour une telle épreuve la méthode appliquée au traitement du cas compte davantage que la stricte exactitude de la solution proposée.

Il convient d'observer, à cet égard, le caractère, heureusement rare, de certaines propositions de solutions, totalement illogiques, en ce qu'elles sont révélatrices d'un manque absolu de maîtrise des notions de base et des principes généraux du droit.

Comme rappelé déjà l'année dernière ce qui importe c'est la mise en œuvre argumentée d'un raisonnement juridique (a- qualification juridique des faits b- recherche et mise en exergue des règles de droit applicables c- élaboration et construction d'une argumentation juridique cohérente avec l'énoncé factuel et uniquement l'énoncé factuel).

En effet, certains candidats, pour une raison ignorée des correcteurs jugent utile d'extrapoler pour se livrer à un exposé théorique, de type remplissage, sans le moindre rapport avec la problématique posée en fait.

Ce type de verbiage, sans aucun intérêt pratique et surtout juridique, est totalement contre-productif .

Il apparaît, en revanche, essentiel que les candidats se livrent à une lecture aussi attentive que minutieuse des éléments de fait afin de pouvoir les éclairer au regard des règles juridiques qui leur semblent devoir leur correspondre.

La note moyenne des candidats est de 8,50 en progression par rapport aux années précédentes.

La note moyenne des candidats au troisième concours a été de 7,52 également en progression par rapport aux années précédentes.

5- L'épreuve de droit public

Avant la réforme en 2019 des concours de l'École nationale de la magistrature les épreuves des premier, deuxième et troisième concours comportaient à l'admissibilité une épreuve écrite commune de droit public, d'une durée de deux heures, affectée du coefficient 2, invitant les candidats à fournir des réponses courtes à des questions de cours – en pratique trois questions - choisies à l'intérieur d'un programme assez vaste. Aucune épreuve de droit public n'était, en revanche, prévue lors des opérations d'admission.

La réforme de 2019 a reçu pour la première fois application lors du concours 2020.

En application de l'article 18 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, modifié en dernier lieu par le décret n° 2019-99 du 13 février 2019, les épreuves d'admissibilité du premier concours d'accès à cette école comprennent notamment une épreuve écrite de droit public d'une durée de trois heures portant sur deux questions (coefficient 2), cependant que les épreuves d'admission de ce même premier concours comprennent notamment, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, une épreuve orale d'une durée de vingt-cinq minutes se rapportant au droit administratif. Le programme de l'épreuve écrite de droit public a été allégé, une partie notable du droit administratif qui y figurait constituant désormais le programme de l'épreuve orale optionnelle de droit administratif.

En ce qui concerne les deuxième et troisième concours les articles 31 et 32-5 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 modifié ne prévoient aucune épreuve d'admissibilité en droit public mais en revanche une épreuve orale d'admission en droit public d'une durée de vingt-cinq minutes (coefficient 3). Le programme de cette épreuve orale est le même que celui de l'épreuve écrite de droit public du premier concours.

oooo

Épreuve écrite d'admissibilité du premier concours :

Pour l'épreuve écrite d'admissibilité du premier concours le jury avait retenu les deux questions suivantes :

1. Les extensions exceptionnelles de compétence du pouvoir exécutif en droit public français contemporain (10 points).

2. Les sanctions de la méconnaissance de la norme constitutionnelle en droit public français contemporain (10 points).

La première question permettait aux candidats, notamment mais pas seulement, d'évoquer l'actualité immédiate, la seconde leur permettait d'identifier des évolutions majeures du droit français en la matière. L'une et l'autre faisaient appel à des connaissances relevant tant du droit constitutionnel que du droit administratif. L'évaluation des réponses des candidats par le jury a tenu compte à la fois de l'étendue des connaissances et de la capacité du candidat à les mobiliser, à synthétiser celles qui sont essentielles et à les mettre en perspective dans une problématique, à savoir :

- pour la première question : la théorie des circonstances exceptionnelles, l'article 16 de la Constitution, les ordonnances de l'article 38 – sauf à motiver solidement en quoi leur fréquence leur aurait fait perdre leur caractère d'extension exceptionnelle résultant de la dérogation au principe du vote de la loi par le Parlement - et les ordonnances sur habilitation référendaire, l'état d'urgence et l'état d'urgence sanitaire. Les autres connaissances (sur le vote des lois de finances, sur les expérimentations, sur l'article 92 désormais abrogé de la Constitution, sur l'état de siège) permettant d'améliorer la note à la marge ;

- pour la seconde question : les contrôles du Conseil constitutionnel avant l'adoption de la loi ordinaire, après son adoption et avant sa promulgation, après sa promulgation enfin, les connaissances du candidat sur les actes échappant à tout contrôle, sur le contrôle du Conseil constitutionnel relativement au respect de la norme constitutionnelle hors le cas des lois ordinaires et sur la sanction de l'inconstitutionnalité des actes administratifs permettant, le cas échéant, de porter la note vers les sommets.

D'une manière générale le rôle du Conseil constitutionnel hors le cas du contrôle de la constitutionnalité de la loi ordinaire a été beaucoup trop souvent ignoré par les candidats. Il en a été de même de la théorie des circonstances exceptionnelles comme des ordonnances prises sur habilitation référendaire.

La moyenne générale de l'épreuve s'est établie à 7,73 contre 7,20 en 2019 et 7,60 en 2018. Ce chiffre, proche de l'étiage moyen sur six ans, est à rapprocher de la moyenne générale d'admissibilité du premier concours qui s'élève cette année à 10,647. Sur 1701 candidats présents à l'épreuve 434 – soit 25,5 % seulement - ont obtenu au moins la moyenne, 86 une note au moins égale à 13, et 8 une note au moins égale à 16.

Représentatifs du niveau en droit public de l'ensemble des candidats au premier concours, dont l'effectif comporte vraisemblablement une majorité de privatistes, ces chiffres ne le sont pas de ceux qui parmi eux réussissent le concours. En effet, la moyenne générale obtenue à l'épreuve écrite de droit public subie par les candidats déclarés admissibles s'élève à 10,55 et celle des candidats ultérieurement déclarés admis s'élève 11,10.

Bien que la moyenne générale de l'épreuve soit en hausse de plus d'un demi-point par rapport au précédent concours, il est possible de s'interroger sur la pertinence du choix retenu d'une épreuve comportant deux questions à traiter en trois heures.

6- La note de synthèse : "Blasphème et liberté d'expression "

Il était attendu des candidats dans l'introduction une présentation du plan adopté et de la problématique du sujet.

Beaucoup les ont enrichies par des définitions et des considérations relatives à l'évolution historique, développant ensuite dans le corps du sujet une étude dans l'espace et / ou le temps.

Les documents proposés pouvaient inviter à un plan simple :

- I. Le droit au blasphème
 - A. Définition du blasphème
 - B. Evolution historique

- II. La liberté d'expression et ses limites
 - A. Blasphème et islamophobie
 - B. Critique de l'évolution

Il y avait deux manières de traiter le sujet, également valables :

- l'évolution historique vers la laïcité et la permanence / résurgence du phénomène religieux au XXIème siècle en Europe ;

- ou l'étude comparée de la législation nationale et législation européenne en matière de liberté d'expression et de blasphème.

Les documents permettaient les deux approches.

Ce faisant la question de l'islamophobie n'a pas toujours été traitée de manière centrale avec la division législation nationale et européenne, alors qu'il était loisible aux candidats de mettre en regard l'islamophobie et la liberté d'expression.

S'agissant de la forme des copies, les points de malus pour fautes d'orthographe n'ont pas été rares ni d'ailleurs la constatation de fautes de grammaire. Le style des candidats varie du style télégraphique qui a nui à la copie au style conforme au niveau attendu d'un candidat au concours. Globalement, les candidats ont respecté le format de la note de synthèse (4 pages). Cependant, certains devoirs ont comporté jusqu'à 8 pages, nuisant de fait à la synthèse attendue. Le constat qu'une forme défailante correspond à un fond insuffisant se retrouve souvent.

Élément positif, extrêmement peu de candidats ont laissé transparaître une opinion personnelle, étrangère par définition à ce type d'exercice. En revanche,

certain candidats, heureusement rares, ont manifesté une incompréhension de la note de synthèse, paraphrasant les documents sans les organiser.

Pour le seul attrait de l'anecdote, de très nombreux candidats semblent considérer que le code de droit canonique est un ouvrage historique qui n'est plus en vigueur.

Les statistiques ont été les suivantes :

Premier concours : 1708 copies ; les notes se sont échelonnées de 0 à 19/20 avec une moyenne de 9,99 ; 818 copies sont sous la moyenne, 890 au-dessus.

- 12 copies sont notées : de 16 à 17,
- 8 : de 17 à 18,
- 1 : de 18 à 19
- & 1 : de 19 à 20.

Deuxième concours : 180 copies ; les notes se sont échelonnées de 0 à 17,50/20 avec une moyenne de 11,27 ; 87 copies sont sous la moyenne, 93 au-dessus.

- 5 copies sont notées : de 16-17
- et 3 : de 17-18.

Troisième concours : 64 copies ; les notes se sont échelonnées de 1 à 17/20 avec une moyenne de 8,65 ; 33 copies sont sous la moyenne, 31 au-dessus.

- 1 copie est notée de 16 à 17.

III/ LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1- Epreuves orales de droit de l'Union européenne, de droit international privé, de droit administratif et de droit public

Dans le cadre du concours 2020, les candidats admissibles du 1^{er} concours ont passé, au choix, une épreuve technique d'admission en « Droit de l'Union européenne », en « droit international privé » ou en « droit administratif ».

Les candidats admissibles des 2^{ème} et 3^{ème} concours devaient pour leur part passer une épreuve technique d'admission en « droit public ».

Si l'objectif de l'épreuve est de vérifier le bon niveau des connaissances techniques des candidats, un tel niveau ne peut être réellement atteint qu'avec une réelle compréhension des logiques juridiques propres aux matières couvertes et de leur mise en œuvre pratique. Les examinateurs s'attachent à vérifier la capacité de raisonnement juridique des candidats dans les domaines couverts par le programme spécifique de l'épreuve technique choisie et non la simple restitution « par cœur » de connaissances apprises sans compréhension et insusceptibles d'être mises en pratique.

Le jury rappelle que les candidats disposaient, à l'issue d'une préparation de 5 minutes, d'un temps de présentation maximal de 10 minutes suivi ensuite d'un échange avec les examinateurs sous la forme de questions / réponses de 10 minutes. Cet échange pouvait porter en partie sur le sujet tiré mais également s'en éloigner pour aborder d'autres thèmes relevant du programme et sans lien avec le sujet de l'exposé. L'objectif des examinateurs est en effet de vérifier le niveau de connaissance des candidats sur l'ensemble du programme de l'épreuve.

Appréciation générale :

Indépendamment des matières choisies, les examinateurs dressent un constat convergent sur les prestations évaluées.

De manière générale, les candidats n'épuisent pas leur temps de parole voire, pour certains, n'en utilisent qu'une part infime. D'autres candidats, heureusement peu nombreux, cherchent à tout prix à épuiser le temps de présentation quitte à tenir à cette fin un propos vide de substance ou hors sujet ce qui est contre-productif. Quelques candidats, enfin, utilisent efficacement leur temps de parole pour traiter le sujet de manière complète et bien structurée ce qui a pu être valorisé par les examinateurs.

Les connaissances des candidats restent parfois trop superficielles, ce que les examinateurs n'ont guère de mal à constater puisqu'ils disposent d'un temps suffisant pour évaluer le candidat sur divers points du programme. Par ailleurs, les connaissances ne sont pas toujours actualisées.

Il ressort clairement de certains oraux que les candidats ont étudié sur des manuels qui n'étaient pas à jour, ce qui se voit très vite. Le droit de l'Union européenne, le droit international privé, le droit administratif et le droit public évoluent. Ne pas connaître une réforme législative, une codification, ignorer les jurisprudences récentes importantes ou un revirement de jurisprudence est très handicapant pour le résultat final.

De manière générale, le jury insiste en outre sur l'importance d'une bonne compréhension et connaissance des sources internationales et européennes de chaque matière et de leur articulation avec les sources nationales. Cette remarque vaut aussi bien en droit public, en droit administratif, en droit de l'Union européenne qu'en droit international privé.

Sur la forme, la présentation proposée par les candidats en réponse au sujet tiré au sort manque parfois encore de structure ou d'un propos introductif efficace définissant clairement les concepts et les enjeux présentés dans la suite de l'exposé.

Éléments statistiques relatifs candidats admis au premier concours :

Dans la mesure où les épreuves ont changé par rapport aux années passées, la comparaison avec les moyennes des concours précédents n'est pas pleinement significative.

La moyenne des candidats admis en 2020 était de 12,38 en droit de l'Union européenne, 12,07 en droit international privé, 13,54 en droit administratif. Ces moyennes sont dans l'ensemble d'un niveau équivalent aux années antérieures (12,05 en 2019, 12,85 en 2018, 12,28 en 2017).

Éléments statistiques relatifs aux candidats admis au deuxième concours et troisième concours :

La moyenne des admis au 2^e et 3^e concours est plus élevée que les années antérieures. La matière objet de l'épreuve est toutefois différente puisque les candidats passaient en 2020 une épreuve de « droit public » alors qu'ils étaient précédemment évalués dans le cadre d'une épreuve de « droit européen et droit international privé ». La moyenne des admis au 2^e concours est de 11,32 et celle des admis au 3^e concours est de 9,5.

Conseils aux futurs candidats : une bonne maîtrise du programme de révision peut difficilement être atteinte dans le cadre d'un « bachotage » de dernière minute, en particulier si le candidat n'a jamais suivi d'enseignements dans les matières couvertes au cours de son parcours académique antérieur. Il est important, dans une telle hypothèse, de s'imprégner de la matière concernée et des aspects du programme non assimilés antérieurement et ce tout au long de l'année de préparation du concours afin de ne pas la découvrir au stade de l'admission.

Le jury conseille donc vivement aux candidats de ne pas se pencher à la légère ou trop tardivement sur l'étude de matières techniques dont ils n'ont qu'une connaissance embryonnaire ou incomplète.

Il est en outre vivement conseillé aux futurs candidats de se tenir à jour de l'actualité. Une connaissance approfondie du programme est nécessaire, certes, mais sa mise en perspective est toute aussi importante pour le jury. Ce qui fait la différence entre un bon oral et un très bon oral reste la capacité du candidat à appliquer ses connaissances à une question d'actualité.

2- Epreuves orales de droit social et droit des affaires :

La moyenne des notes obtenues par les candidats admis au 1^{er} concours de la session 2020 permet de constater que ceux-ci ont davantage réussi aux épreuves orales d'admission en droit social et en droit des affaires par rapport aux années précédentes (13,43/20 de moyenne pour les deux épreuves confondues, contre 12,62/20 de moyenne pour les lauréats 2019 et 12,24/20 en 2018). Les candidats à

l'épreuve de droit social ont même obtenu en moyenne une note supérieure à leurs concurrents qui avaient opté pour l'épreuve de droit des affaires, la différence étant d'un point entre les deux moyennes (13,91/20 pour le droit social et 12,95/20 pour le droit des affaires), même si les meilleures notes obtenues par des candidats sont quasi identiques dans les deux matières (19 et 18,5 pour les lauréats hommes et femmes en droit social et 19/20 pour les lauréats des deux sexes en droit des affaires).

Sans surprise, le niveau des candidats des 2^e et 3^e concours est plus faible dans les deux matières précitées que celui des lauréats du 1^{er} concours mais se maintient cependant (9,84/20 pour le 2^e concours et 9,28 pour le 3^e concours, toutes matières confondues) par rapport à l'année précédente (9,88 de moyenne pour les lauréats du 2^e concours en 2019 et 9,19 de moyenne pour les lauréats du 3^e concours). En revanche, si l'écart de moyenne entre les notes obtenues par les lauréats du 2^e concours qui ont opté pour le droit social (10,02/20) et ceux qui ont opté pour le droit des affaires (9,67/20) n'est pas aussi important que pour les lauréats du 1^{er} concours, cet écart atteint 1,77 pour les lauréats du 3^e concours, en faveur de ceux qui avaient opté pour le droit social. Les meilleures notes obtenues par les lauréats du 2^e concours en droit social se rapprochent certes de celles obtenues par les lauréats du 1^{er} concours (17,50/20 pour les hommes et 15,50/20 pour les femmes), en revanche la différence est flagrante pour les lauréats du 2^e concours pour l'épreuve de droit des affaires, puisque 10/20 est la meilleure note obtenue par un candidat masculin, contre 18/20 en revanche pour une candidate. On retrouve une moindre différence de notes entre les candidats masculins et féminins que ce soit en droit social ou droit des affaires (respectivement 9 et 11 pour les candidats et 13,50 et 13 pour les candidates), mais force est de constater que la performance à ces épreuves est inférieure pour les candidats du 3^e concours par rapport aux ceux du 1^{er} et même du 2^e concours, exception faite du droit des affaires où la note maximale obtenue par les candidats masculins est supérieure à celle de leurs homologues du 2^e concours.

Les défauts relevés chez les candidats les années précédentes demeurent et tiennent principalement à des connaissances sommaires, reflet d'un travail insuffisant pendant le temps de préparation du concours, à une difficulté à articuler son exposé dans un plan problématisé à minima, ainsi qu'à une incapacité à livrer un raisonnement juridique même simple. Le niveau des connaissances d'une grande partie des candidats est globalement inférieur aux attentes pour un tel concours, que ce soit en droit social ou en droit commercial. Pour un certain nombre de candidats, les réponses à des questions simples portant sur des notions élémentaires du droit social et du droit commercial (le fonds de commerce, pour ne prendre qu'un exemple) sont lacunaires, approximatives dans l'utilisation des termes juridiques et des concepts. Ce constat est d'autant problématique que la réforme des épreuves orales d'admission du concours permet aux candidats de choisir la matière dans laquelle ils souhaitent être évalués, ce qui permet de supposer qu'ils auront choisi celle dans laquelle ils ont le plus de

chance de briller et de faire valoir leurs connaissances et leur maîtrise d'un raisonnement juridique dans un domaine souvent technique et ce qui a également conduit les membres du jury examinateurs spécialisés à élever le niveau des questions posées ainsi que son leur degré d'exigence. Si à la différence des années précédentes, davantage d'excellents candidats se sont révélés, ce qui est d'autant plus remarquable que le format de l'épreuve offre aux examinateurs la possibilité d'interroger plus longuement, sur 20 minutes, au lieu de dix jusqu'alors, et de vérifier par là-même la solidité et l'ampleur des connaissances, un nombre tout aussi important se présente devant le jury avec des connaissances très nettement insuffisantes qui interrogent s'agissant d'une matière choisie par le candidat. Or, une note d'oral inférieure, voire très inférieure, à la moyenne, permet de vérifier à quelques exceptions près que le candidat qui a délaissé cette épreuve ne parviendra pas à obtenir son admission au concours. L'amplitude des notes observée à l'occasion de l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme s'avère plus importante que les années précédentes, les notes s'étalant entre 2 à 19, avec beaucoup de notes au-delà de 14/20 et symétriquement un nombre tout aussi important de notes comprises entre 2 et 7/20. Les candidats ayant reçu une note moyenne entre 8/20 et 12/20 sont finalement peu nombreux.

Quant au déroulé de l'épreuve proprement dite, qui s'articule autour d'un exposé de dix minutes maximum sur un sujet tiré au sort, suivi de questions balayant tout le programme dont le contenu est précisé dans l'arrêté fixant les épreuves du concours, on ne peut que déplorer que perdure la tendance, maintes fois observée lors des sessions précédentes, consistant pour les candidats à "occuper" les dix minutes dont ils disposent pour présenter le sujet qu'ils ont tiré au sort, par une introduction et des développements sans rapport avec le sujet, croyant ainsi pouvoir échapper, ou à tout le moins, limiter les questions de l'examineur dans la matière qui fait l'objet de l'exposé. Cette stratégie dont les jurys successifs ont toujours souligné combien elle était contre-productive en ce qu'elle ne parvient pas à dissimuler le hors-sujet et les lacunes du candidat, tout autant que son incapacité à présenter de manière claire et articulée le sujet, n'est pas abandonnée loin s'en faut. On regrettera également que des candidats qui ont livré un exposé de dix minutes plutôt bien maîtrisé, dans un langage clair et soutenu, se montrent dans certains cas incapables de répondre à des questions relevant des fondamentaux juridiques, leurs connaissances s'avérant déficientes quelques soient les champs explorés du programme et leur raisonnement juridique des plus hasardeux, cette attitude dénotant d'une capacité à mémoriser et restituer des connaissances limitées sans véritable recul ni assimilation de la matière. Maîtriser un exposé sans pouvoir répondre à des questions que le jury pose volontairement variées, tantôt ouvertes, tantôt plus précises, dans toutes les parties

du programme, n'est pas de nature à garantir une note supérieure à la moyenne, mais fait perdre au contraire des points précieux.

3- L'épreuve de mise en situation et d'entretien individuel

En "temps normal", cette épreuve (coefficient 6) se décompose en trois épreuves successives : un exercice de mise en situation, puis un exposé suivi d'un entretien sur un sujet d'actualité ou de culture générale pour les candidats du premier concours, enfin un entretien sur le parcours et la motivation du candidat, chacun de ces exercices ayant une durée propre.

L'épidémie du coronavirus a, comme expliqué en ouverture du rapport, rendu nécessaire une modification de l'épreuve, qui s'est traduite par la réduction de sa durée et par la suppression de l'exercice de mise en situation.

Autrefois appelé "grand oral", l'épreuve s'est déroulée, à la différence des années précédentes, dans une grande salle de l'École pour permettre le respect des règles de distanciation physique. Deux agents vacataires ont assisté le jury pendant toute la durée de l'épreuve, en assurant activement et efficacement l'accueil des candidats et leur surveillance pendant le temps de préparation, avec autorité et humanité.

Que ce soit pour le premier, le deuxième ou le troisième concours, le jury a conduit son entretien à partir de la fiche individuelle de renseignements (1^{er} concours) ou le RAEP (2^{ème} et 3^{ème} concours) que remplit chaque candidat admissible. Si ils sont correctement renseignés, ces documents doivent servir de point de départ à un échange fructueux avec le jury.

Or, le jury a déploré, cette année encore, une standardisation de la rédaction de ceux-ci qui expriment souvent, dans les mêmes termes, des motivations dépourvues de toute réflexion personnelle et se bornent à reproduire des poncifs, sans être porteurs d'un minimum d'analyse. Il est de l'intérêt des candidats de saisir l'opportunité que présente la rédaction de leur fiche individuelle ou de leur RAEP pour préciser leurs motivations et décrire leurs centres d'intérêt, que ceux-ci soient ou non en lien avec leur détermination d'entrer à l'ENM, en soulignant ce que leur formation ou expérience passée leur ont apporté à titre personnel et de quelle manière elles ont pu forger certains traits de leur personnalité. Ils doivent être conscients que ce qu'ils écrivent déterminera la première impression du jury.

- Exposé suivi d'un entretien, sur un sujet d'actualité, de culture générale ou de culture judiciaire :

Réservée aux candidats du premier concours, l'épreuve commence par un exposé (de cinq minutes) de connaissances générales sur un sujet que le candidat a choisi parmi les deux qu'il a tirés au sort.

Les sujets portent sur des questions contemporaines qui supposent des connaissances dans des domaines divers, toutes acquises au cours des cursus scolaires et universitaires. Les candidats doivent être préparés à répondre à des questions relatives au monde contemporain comme à des questions de société en montrant qu'ils sont capables de construire une réponse argumentée et de mobiliser, selon le sujet, des connaissances sociologiques, historiques, politiques, géographiques ou philosophiques.

Il est important que l'exposé soit structuré suivant un plan intelligible et contienne des éléments d'analyse. Le jury n'attend évidemment pas des candidats un propos savant mais la mise en évidence d'une pensée non stéréotypée sur la question à traiter, nourrie de connaissances sérieuses.

L'exposé ne doit pas être trop long car au bout du temps réglementé, le président du jury interrompt systématiquement le candidat, afin de respecter l'égalité de traitement.

Bien qu'un certain nombre d'entre eux aient été en mesure de présenter un exposé de qualité, l'impression générale reste néanmoins celle de candidats parvenant difficilement à sortir de généralités, avec pour toutes références, celles tirées de l'actualité immédiate. Nombreux sont ceux qui semblent en effet peu à l'aise en dehors de leurs domaines de prédilection qui sont de nature essentiellement juridique. Or, des références littéraires, cinématographiques, historiques, géographiques ou politiques auraient pu très avantageusement enrichir leurs propos.

Nous ajouterons que le candidat qui ne cherche pas à dissimuler sa méconnaissance du sujet ou de certains de ses aspects, et qui est en mesure de se faire valoir par l'intérêt que va susciter ensuite son entretien avec le jury n'est pas pénalisé car la faiblesse de l'exposé peut être compensée par la qualité des réponses aux questions posées par le jury dans le prolongement de celui-ci. Le jury a pris le parti de mettre l'accent sur l'entretien avec le candidat, les questions posées ouvertes ou fermées servant à mesurer sa capacité de raisonnement, son recul par rapport à la question, sa maturité, sa maîtrise des concepts, sa référence à des valeurs, son sens de l'essentiel et du contingent.

Sont appréciées les prises de position nettes des candidats dès lors qu'elles sont solidement argumentées.

- Entretien sur le parcours et la motivation :

Cet entretien concerne les candidats des trois concours. Il permet au jury d'appréhender, la personnalité du candidat à travers son parcours, illustré par ses études universitaires, les disciplines dans lesquelles il s'est investi, ses centres d'intérêt, son ouverture au monde et, éventuellement, ses engagements. Comme il a été dit, la fiche individuelle, qu'il a lui-même remplie, est le point de départ de la discussion qui va s'engager avec le jury.

L'autre partie de l'entretien, qui s'inscrit dans la suite de cet échange, porte sur la motivation. Elle est essentielle. La question, simple dans son énoncé, pas nécessairement dans la réponse qui peut lui être apportée, est la suivante :

Pourquoi vouloir être juge ou procureur en 2020 ?

Or, à cette question, les candidats ont donné l'impression qu'ils n'y avaient que très peu réfléchi. Un grand nombre d'entre eux avaient grand mal à aller au-delà de généralités telles que : « pour décider ou trancher », « pacifier les conflits », « appliquer « la » règle de droit » ou bien souvent « être utile à la société ». Comme lors du concours 2019, bien peu ont fait part de leur intérêt pour participer à la construction de la jurisprudence, ou à la définition d'une politique d'action publique, et encore plus rares étaient ceux qui ont fait référence à l'évolution de l'office du juge dans une société plus complexe, en prise à un environnement juridique, fait de normes de niveaux différents, qui confèrent au magistrat du siège et du parquet un rôle accru.

Il était attendu d'eux un minimum de curiosité et de réflexion sur le fonctionnement de la justice sur les débats actuels relatifs à son devenir dont les lois les plus récentes sont l'illustration. Il s'agissait moins de justifier de connaissances techniques que de manifester leur connaissance des grands enjeux auxquels est confrontée l'institution judiciaire, (judiciarisation/ déjudiciarisation pénalisation/ dépenalisation, place des magistrats non professionnels...etc) et de ne pas craindre de prendre position. Pareillement, il était difficile de comprendre que des candidats n'aient ni réflexion ni même idée à exprimer sur les attentes de nos concitoyens à l'égard de la justice comme sur l'image du juge et du procureur dans la société contemporaine.

A l'occasion de cette épreuve, le jury cherche toujours à rencontrer le candidat dans son cheminement, par un échange transparent et constructif. Il apprécie qu'il sache émettre certaines critiques, nourries de réflexions et de références, sur l'institution qu'il souhaite rejoindre et qui est toujours en quête d'améliorations de la qualité de ses réponses. Une approche comparative de la justice en Europe ne peut qu'enrichir la réflexion et l'échange.

S'agissant des candidats des deuxième et troisième concours qui n'ont pas à faire un exposé de connaissances générales, l'entretien porte essentiellement sur leur parcours et sur leur motivation à devenir magistrats. Les exigences de sincérité et de réflexion personnelle sont évidemment les mêmes que pour les candidats au premier concours. Il est certain que les circonstances personnelles et le parcours professionnel des candidats sont fortement mis en évidence de sorte que ceux-ci ont tout intérêt à les présenter.

La moyenne des notes obtenues au premier concours est supérieure à celle des années précédentes . Celle des admissibles est de 11, 54 (10,75 en 2019 ,10,51 en 2018, 10,77 en 2017, 10,38 en 2016 et 10,67 en 2015). La moyenne des admis s'élève à 12, 69 (11,86 en 2019, 11,98 en 2018, 11,18 en 2017, 11,11 en 2016 et 11,42 en 2015), la note la plus élevée étant de 19.

Au deuxième concours, la moyenne est de 11,15 pour l'ensemble des admissibles (contre 10,44 en 2019, 9,80 en 2018, 11,47 en 2017, 10,47 en 2016 et 10,07 en 2015). La moyenne des admis est de 11,77 ' 11,33 en 2019, 11,29 en 2018, 12,57 en 2017,10,65 en 2016 et 10,80 en 2015), la note la plus élevée étant de 16 .

Au troisième concours, la moyenne des notes des admissibles est de 10,50(12,05 en 2019, 12,57 en 2018, 11,56 en 2017, 10,36 en 2016 et 9,96 en 2015). Celle des admis est de 11,69(contre 12,30 en 2018, 14 en 2017, 11,33 en 2016 et 11 en 2015), la meilleure note étant de 15.

IV/ LES RÉSULTATS

1- Les candidats admissibles

Au total, 417 candidats ont été déclarés admissibles soit 13,38% des inscrits et 21,15% des candidats ayant effectivement participé aux épreuves écrites. Ce dernier pourcentage est extrêmement proche de ceux constatés les années précédentes (21,23 en 2019, 21,52% en 2016 et 21,8% en 2015). C'est donc, comme les années précédentes un candidat sur cinq présents aux écrits qui a été déclaré admissible.

Pour le premier concours, la barre d'admissibilité a été arrêtée à 10,647/20 contre 10,667/ 20 en 2019 et 10,233/20 en 2018), ce qui représente 20,33 % des candidats présents aux écrits contre 20 , 74 % en 2019 et 21,54% . Les épreuves d'admission ont été ouvertes à 350 candidats pour 192 postes proposées (380 candidats pour 192 postes proposés en 2019.

Pour le deuxième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 10/20 contre 9,033/20 en 2019 et en 2018 . 56 candidats ont été déclarés admissibles, pour 45 postes offerts au concours, soit un pourcentage de 30,43 % contre 36 % 2019, des candidats présents aux écrits. .

Pour le troisième concours, ont été déclarés admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 9,83/20 ,contre 9,033/20 en 2019, 11 candidats ont été déclarés admissibles, pour 13 postes offerts, soit 17 % des présents contre 27,5 % en 2019 contre 14% en 2018 .

2- Les candidats admis

Pour les trois concours, le nombre total des admis est de 250, étant ainsi pourvu l'ensemble des postes offerts au total des trois concours. Il est identique à celui des concours 2018 et 2019

Au premier concours :

La barre d'admission a été fixée à la note de 11,10/20 soit à un niveau supérieur à celle retenue en 2019(10,847/20) et en 2018 (10,653/20). Le nombre des candidats admis est de 196 sur la liste principale et 2 sur la liste complémentaire. Ce nombre représente 8,25 % des inscrits soit un chiffre légèrement inférieur à celui de l'an dernier 9,25% et de 2018 (8,98%).

11,50 % des présents aux épreuves écrites ont été admis (12,28 % en 2019 et 12,73 % en 2018). 50 % des lauréats ont été admis lors de leur première participation,

32 % lors de leur seconde participation et 8 % lors de leur troisième. La moyenne générale des candidats admis s'élève à 12,33 /20 contre 11,86 en 2019 et en 2018 , la moyenne du premier candidat de la promotion étant de 16,24 contre 14,58 en 2019 et 16,18 en 2018,

L'âge moyen des admis est de 23 ans. 30,17 % des élèves d'un institut d'études politiques ayant concouru ont été admis (35 candidats sur 116). Ils représentent 17,67 % des lauréats Les admis titulaires d'un master 2 de droit privé représentent 65%

Une observation générale sur ces résultats : **54** inscrits ayant suivi une classe préparatoire ENM au titre de l'année 2019-2020 13 ont été admissibles et 6 d'entre eux déclarés admis. A noter que 14 candidats issus de la classe préparatoire 2018-2019 ont été admissibles au 1^{er} concours 2020, et 4 ont été admis.

Au deuxième concours :

La barre d'admission a été fixée à 10/20.

Ont été admis 46 candidats pour 45 postes offerts au concours plus un poste réaffecté du troisième concours. Le nombre des admis représente 25 % des présents. 79 % ont été admis lors de leur première participation, L'âge moyen des admis est de 33 ans.

La moyenne générale des admis est de 11,38/20 (10,70/20, en 2019, 11,43/20 en 2018). Le premier a une moyenne de 14,31.

Au troisième concours :

La barre d'admission a été fixée à 10,29/20. La moyenne générale des admis s'établit à 11,33/20 La meilleure moyenne à l'admission est de 12,92/20 8 candidats ont été admis. 7 l'ont été à la première participation et 1 à la deuxième. Les candidats admis représentent 12,30% des présents (8/65).

Pour conclure, je formulerai les observations suivantes :

La situation sanitaire n'a pas empêché le bon déroulement des épreuves et le jury a pu maintenir un niveau d'exigence égal à celui des années passées.

La réforme introduite par le décret du 13 février 2019 qui a consisté à réduire le nombre des épreuves et à alléger les programmes de plusieurs d'entre elles, ne paraît pas avoir eu, pour le moment du moins et sauf peut-être pour le deuxième concours, d'incidences significatives sur le nombre de candidats qui se sont présentés. Ce nombre a d'ailleurs fléchi pour le 1er concours.

Il serait cependant prématuré de tirer des conclusions à ce stade, car les concours de 2020 sont les premiers à avoir mis en œuvre la réforme.

Le niveau général des notes a augmenté, dans l'ensemble, mais l'essentiel des notes aux épreuves d'admissions se concentrent entre 9 et 11.

La répartition hommes / femmes des admis traduit une féminisation nettement accrue cette année de la promotion.

Premier concours

Le jury invite les étudiants attirés par une carrière de magistrat à présenter le concours quelle que soit l'orientation de leurs études universitaires, étant ici rappelé que le recrutement des auditeurs de justice n'est pas l'apanage de certaines filières.

Les étudiants publicistes, civilistes, commercialistes ont toute leur place, comme ont toute la leur les étudiants pénalistes. Pareillement, les étudiants intéressés par l'exercice des fonctions juridictionnelles qui ont suivi une autre voie universitaire et d'autres spécialités ne doivent pas craindre de se présenter.

Deuxième et troisième concours

On ne peut que relever avec satisfaction une augmentation du nombre des candidats présents au deuxième concours qui dépasse nettement celui de l'année dernière et légèrement celui de l'année précédente. C'est, avec le niveau des notes moyennes obtenues par les candidats, la raison pour laquelle le jury a augmenté le nombre de postes effectivement attribués à ce concours.

En revanche, il ne peut qu'être regretté, une fois encore, le faible nombre des candidats présents au troisième concours. Les personnes remplissant les conditions d'accès et qui ambitionnent de devenir magistrats devraient se présenter en plus grand nombre aux épreuves.

Les réserves ponctuellement émises sur la suffisance de la préparation à certaines épreuves, ne sauraient occulter l'augmentation du niveau général des notes obtenues qui me permet d'exprimer ma pleine confiance dans les qualités personnelles et intellectuelles des auditeurs de la promotion 2021.

RECOMMANDATIONS

1/ Chaque année, certains candidats non admis demandent à rencontrer le président du jury ou les membres qu'il désignerait à cette fin. Cette rencontre sur demande du candidat ajourné est en usage dans d'autres concours de même niveau.

Après en avoir délibéré, le jury considère, comme l'avait exprimé son prédécesseur, qu'il convient de répondre favorablement à de telles demandes, étant observé que l'entretien n'a pas vocation à conseiller le candidat non admis sur l'opportunité de se présenter à nouveau au concours, mais servirait à l'éclairer sur l'esprit du concours et à lui fournir les informations utiles à l'identification des épreuves pour lesquelles sa prestation a été jugée insuffisante, spécialement lorsque celles-ci sont sanctionnées par une note globale .

Le jury demande à l'École de bien vouloir mettre en œuvre cette recommandation.

2/ Le jury invite les futurs candidats, à élargir leurs horizons en exerçant, leur capacité de réflexion sur les grandes questions de culture judiciaire nationale et internationale, relatives par exemple à la place de la Justice dans la société, à l'avenir du métier de juge et de procureur, à la place du juge national au plan européen et international, etc...

3/ Enfin, s'agissant de la suspension temporaire de la publicité des oraux en raison des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie, en application de l'arrêté du 9 novembre 2020, le jury souhaite qu'il soit mis fin dès que les circonstances le permettront à cette exception à un principe du droit des concours applicable même sans texte et suggère qu'au moins son adaptation temporaire soit substituée à sa suspension pure et simple.

Le président du jury

Alain Girardet

Statistiques

1er concours d'accès à l'ENM

SESSION 2020

STATISTIQUES
1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	515	21%	1884	79%	2399
Absents	176	26%	501	74%	677
Présents	339	20%	1383	80%	1722
Admissibles	67	19%	283	81%	350
Lauréats liste principale	34	17%	162	83%	196
Lauréats liste complémentaire		0%	2	100%	2

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Présents	71,78%	100%		
Admissibles	14,59%	20,33%	100%	
Lauréats *	8,25%	11,50%	56,57%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	25	24	24
Présents	24	24	24
Admissibles	24	23	23
Lauréats*	23	23	23

Nombre de présentations au concours

	Lauréats*	%
1ère participation	111	50%
2ème participation	70	32%
3ème participation	17	8%

*liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Moyenne des notes

	C o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats*		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	8,76	8,80	8,75	7,91	7,99	7,89	12,07	12,07	12,07	11,73	12,00	11,65	12,33	12,13	12,37
Composition droit civil procéd. civile	4	8,94	8,74	8,99	8,22	7,97	8,28	11,75	11,85	11,73	11,62	11,52	11,65	11,85	12,18	11,79
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	8,40	8,17	8,46	7,64	7,41	7,70	11,36	11,17	11,40	10,84	10,23	11,00	11,76	12,09	11,69
Note de synthèse	3	9,99	9,77	10,04	9,47	9,26	9,52	12,00	11,77	12,05	11,45	11,76	11,37	12,42	11,78	12,55
Droit public	2	7,73	8,15	7,63	7,00	7,46	6,89	10,55	10,86	10,48	9,85	9,939	9,82	11,10	11,76	10,96
Moyenne ADMISSIBILITE		8,81	8,73	8,83	8,09	8,01	8,11	11,63	11,61	11,64	11,22	11,18	11,23	11,95	12,03	11,93

Barre d'admissibilité : 10,647

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 15,882

Droit de l'Union européenne	4							10,58	10,16	10,71	8,24	7,89	8,36	12,38	12,43	12,37
Droit international privé	4				Option 1			10,11	9,97	10,14	7,86	7,95	7,84	12,07	13,14	11,92
Droit administratif	4							11,74	11,67	11,75	9,13	9,13	9,13	13,54	13,23	13,61
Droit social	4				Option 2			12,30	12,33	12,30	9,90	10,58	9,77	13,91	13,56	13,97
Droit des affaires	4							10,72	10,45	10,80	8,24	8,14	8,28	12,95	13,29	12,86
Anglais	2							10,06	10,13	10,05	8,74	9,12	8,64	11,08	11,10	11,07
Entretien avec le jury	6							11,54	11,76	11,48	10,03	9,67	10,13	12,69	13,79	12,46
Allemand facultatif	points >10							12,55	12,67	12,53	9,67	11,50	8,75	13,79	15,00	13,69
Espagnol facultatif	coef 1							9,48	8,53	9,75	8,89	8,75	8,95	9,88	8,29	10,21
Italien facultatif								10,00	8,50	10,50	8,67	6,00	10,00	10,80	11,00	10,75
MOYENNE GENERALE								11,43	11,39	11,44	10,25	10,18	10,27	12,33	12,57	12,28

Barre d'admission : 11,106

Meilleure moyenne à l'admission : 16,242

*liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats*	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	14,50	16,00	16,50	17,50	16,00	16,50	16,50	17,50
	Composition droit civil procéd. civile	15,50	16,00	17,00	17,50	15,00	16,00	17,00	17,50
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	14,50	15,50	16,00	16,50	14,50	15,50	16,00	16,50
	Note de synthèse	15,50	17,50	16,00	19,00	16,00	16,00	16,00	19,00
	Droit public	15,00	16,50	17,25	16,00	14,25	15,00	17,25	16,00

Admission	Droit de l'Union européenne			16,00	19,00	12,00	14,00	16,00	19,00
	Droit international privé			19,00	19,00	13,00	15,00	19,00	19,00
	Droit administratif			17,50	19,00	12,50	17,00	17,50	19,00
	Droit social			19,00	18,50	17,00	15,50	19,00	18,50
	Droit des affaires			19,00	19,00	13,00	17,00	19,00	19,00
	Anglais			19,00	19,00	18,00	18,00	19,00	19,00
	Entretien avec le jury			19,00	18,00	14,00	16,00	19,00	18,00
	<i>Allemand facultatif</i>			19,00	18,00	19,00	11,00	15,00	18,00
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			18,00	19,00	18,00	16,00	12,00	19,00
	<i>Italien facultatif</i>			11,00	16,00	6,00	14,00	11,00	16,00

*liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	203	39	164	142	21	121	22	6	16	13	3	10
CA BASSE-TERRE	2		2	1		1						
CA BASTIA	1	1		1	1							
CA BORDEAUX	492	96	396	384	74	310	83	14	69	40	7	33
CA CAYENNE	3		3									
CA COLMAR	123	28	95	83	19	64	14	4	10	7	2	5
CA DOUAI	156	38	118	102	21	81	17	2	15	5		5
CA FORT-DE-FR.	3	1	2									
CA LYON	229	62	167	167	42	125	26	9	17	14	5	9
CA MONTPELLIER	149	33	116	86	18	68	17	4	13	8	1	7
CA NOUMEA	1		1									
CA PAPEETE	1		1									
CA PARIS	710	143	567	509	91	418	117	15	102	77	7	70
CA RENNES	204	38	166	156	26	130	33	5	28	22	4	18
CA ST DENIS REUNION	8		8	5		5						
CA VERSAILLES	113	35	78	86	26	60	21	8	13	12	5	7
ChA MAMOUDZOU	1	1										
Total candidats	2399	515	1884	1722	339	1383	350	67	283	198	34	164

Répartition par DIPLÔME

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	20	7	13	6	2	4	1		1	1		1
Diplôme IEP	145	38	107	116	24	92	42	6	36	35	5	30
Doctorat autre	2		2									
Doctorat DROIT PRIVE	3	1	2	2		2	1		1	1		1
Licence autre (M1 en cours)	1		1									
Licence DROIT (M1 en cours)	12	5	7	4	1	3						
Master 1 ou maîtrise autre	55	11	44	25	5	20	3		3	3		3
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	409	95	314	264	54	210	18	6	12	9	2	7
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	19	10	9	7	3	4	3	2	1	3	2	1
Master 2 ou DEA/DESS autre	178	40	138	113	25	88	22	3	19	15	3	12
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	1457	275	1182	1134	210	924	255	49	206	128	21	107
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	93	33	60	49	15	34	4	1	3	2	1	1
Qualification reconnue bac + 4	5		5	2		2	1		1	1		1
Total candidats	2399	515	1884	1722	339	1383	350	67	283	198	34	164

*liste principale + complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	550	86	464	449	67	382	103	18	85	57	8	49
Aucune	271	67	204	180	44	136	32	10	22	15	5	10
Avocat	13	2	11	5	2	3	1		1			
Cadre	16	6	10	3		3						
Chef d'entreprise	6	3	3									
Contractuel fonction publique	62	17	45	25	7	18	2		2			
Employé	77	21	56	29	8	21						
Etudiant	1271	281	990	992	205	787	205	39	166	121	21	100
Fonctionnaire catégorie A	15	4	11	6		6	2		2	2		2
Fonctionnaire catégorie B	55	13	42	15	4	11	1		1	1		1
Fonctionnaire catégorie C	4	1	3									
Fonctionnaire de police	2		2	1		1						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	7	2	5	3		3						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	33	6	27	9	1	8	2		2	2		2
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	1		1									
Militaire	4	2	2	2	1	1						
Profession de l'enseignement	7	3	4	1		1						
Profession libérale	3	1	2									
Technicien	2		2	2		2	2		2			
Total candidats	2399	515	1884	1722	339	1383	350	67	283	198	34	164

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	100	25	75	69	13	56	20	3	17	14	1	13
Arabe fac	18	2	16	6	1	5						
Espagnol fac	453	99	354	319	58	261	70	17	53	41	8	33
Italien fac	85	17	68	58	10	48	8	2	6	5	1	4
Total candidats	656	143	513	452	82	370	98	22	76	60	10	50

*liste principale + complémentaire

Statistiques

2ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2020

STATISTIQUES
2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	157	31%	345	69%	502
Absents	99	31%	219	69%	318
Présents	58	32%	126	68%	184
Admissibles	17	30%	39	70%	56
Lauréats liste principale	14	30%	32	70%	46
Lauréat liste complémentaire	1	100%	0	0%	1

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	63,35%			
Présents	36,65%	100%		
Admissibles	11,16%	30,43%	100%	
Lauréats *	9,36%	25,54%	83,93%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	38	37	38
Présents	36	36	36
Admissibles	35	33	33
Lauréats *	35	33	33

Nombre de présentations au concours

	Lauréats*	%
1ère participation	37	79%
2ème participation	6	13%
3ème participation	4	9%

* Liste principale + liste complémentaire

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Moyenne des notes

	C o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats*		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	8,37	8,60	8,26	7,23	7,66	7,02	10,95	10,88	10,97	9,50	8,75	9,71	11,22	11,17	11,25
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	8,50	8,70	8,40	6,92	7,44	6,67	12,05	11,68	12,22	10,00	11,75	9,50	12,45	11,67	12,81
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	6,55	6,07	6,77	5,08	4,73	5,24	9,85	9,24	10,12	9,61	7,50	10,21	9,89	9,47	10,09
Note de synthèse	3	11,27	11,21	11,30	10,56	10,49	10,59	12,85	12,88	12,83	14,22	15,25	13,93	12,59	12,57	12,59
Moyenne ADMISSIBILITE		8,50	8,48	8,51	7,24	7,38	7,17	11,33	11,05	11,45	10,61	10,52	10,63	11,47	11,13	11,63

Barre d'admissibilité : 10,000

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 13,533

Droit social	3	Option					9,66	9,96	9,52	7,40	9,50	6,88	10,02	10,00	10,02
Droit des affaires	3						9,00	7,00	9,71	6,50	6,00	6,67	9,67	7,25	10,55
Droit public	3						10,61	10,97	10,45	6,89	8,50	6,43	11,32	11,30	11,33
Entretien avec le jury	6						11,15	11,91	10,82	7,94	8,25	7,86	11,77	12,40	11,47
<i>Anglais facultatif</i>	points >10						8,68	7,06	9,45	8,00	7,00	8,20	8,86	7,06	9,89
<i>Espagnol facultatif</i>	coef 1						11,00	11,00	11,00				11,00	11,00	11,00
<i>Italien facultatif</i>							12,00	12,00					12,00	12,00	
MOYENNE GENERALE						11,03	11,03	11,03	9,21	9,48	9,13	11,38	11,24	11,44	

Barre d'admission : 10,000

Meilleure moyenne à l'admission : 14,315

* Liste principale + complémentaire

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats*	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	15,00	13,00	15,00	16,00	9,00	14,00	15,00	16,00
	Cas pratique droit civil procéd. civile	14,00	14,50	14,50	18,50	12,00	15,00	14,50	18,50
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	9,50	13,00	12,50	14,50	8,50	12,50	12,50	14,50
	Note de synthèse	15,50	17,50	16,50	17,00	16,50	16,00	15,00	17,00

Admission	Droit social	Option	17,50	15,50	9,50	12,00	17,50	15,50
	Droit des affaires		10,00	18,00	6,00	8,00	10,00	18,00
	Droit public		17,00	19,00	8,50	8,00	17,00	19,00
	Entretien avec le jury		16,00	15,00	8,50	9,00	16,00	15,00
	<i>Anglais facultatif</i>		12,00	17,50	7,00	12,00	12,00	17,50
	<i>Espagnol facultatif</i>		11,00	20,00			11,00	20,00
	<i>Italien facultatif</i>		12,00				12,00	

* Liste principale + complémentaire

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	45	10	35	12	3	9	4	1	3	4	1	3
CA BASSE-TERRE	6	1	5	4	1	3						
CA BASTIA	4		4	1		1						
CA BORDEAUX	57	15	42	26	4	22	8		8	7		7
CA CAYENNE	5	3	2	1	1		1	1		1	1	
CA COLMAR	41	16	25	16	7	9	4	2	2	4	2	2
CA DOUAI	32	12	20	10	3	7	4		4	3		3
CA FORT-DE-FR.	3		3	1		1						
CA LYON	44	15	29	18	6	12	5	1	4	3		3
CA MONTPELLIER	31	9	22	7	2	5	3	1	2	3	1	2
CA PARIS	171	58	113	67	24	43	22	9	13	18	8	10
CA RENNES	31	7	24	12	3	9	4	2	2	3	2	1
CA ST DENIS REUNION	4	3	1	1	1							
CA VERSAILLES	25	7	18	7	2	5	1		1	1		1
ChA MAMOUDZOU	2		2									
TSA ST PIERRE ET MIQUELON	1	1		1	1							
Total candidats	502	157	345	184	58	126	56	17	39	47	15	32

Répartition par DIPLÔME

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	5	2	3	2	1	1						
Autre diplôme	25	12	13	5	3	2	1	1	1	1		
Bac+2 ou DEUG autre	6		6	2		2						
Bac+2 ou DEUG de Droit	16	8	8	6	3	3						
Baccalauréat	38	16	22	11	4	7						
Diplôme IEP	12	7	5	5	2	3	2	1	1	1	1	
Doctorat autre	5	1	4	1		1	1		1	1		1
Doctorat DROIT PRIVE	7	2	5	2	1	1	1		1	1		1
Doctorat DROIT PUBLIC	7	3	4									
Licence autre	27	7	20	7	4	3	1	1		1	1	
Licence DROIT	24	8	16	10	3	7						
Master 1 ou maîtrise autre	30	11	19	13	7	6	2	1	1	1	1	
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	69	13	56	29	6	23	6	2	4	5	1	4
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	16	6	10	5	1	4	3	1	2	3	1	2
Master 2 ou DEA/DESS autre	69	24	45	26	6	20	11	2	9	10	2	8
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	105	22	83	52	12	40	24	5	19	20	5	15
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLI	41	15	26	8	5	3	4	3	1	3	2	1
Total candidats	502	157	345	184	58	126	56	17	40	47	14	32

* Liste principale + complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Contractuel fonction publique	54	15	39	15	3	12	2		2	2		2
Fonctionnaire catégorie A	172	61	111	55	20	35	18	7	11	15	6	9
Fonctionnaire catégorie B	94	26	68	34	10	24						
Fonctionnaire catégorie C	23	9	14	2		2						
Fonctionnaire de police	15	9	6	4	1	3						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	47	11	36	27	8	19	15	4	11	14	4	10
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	50	9	41	27	6	21	18	4	14	13	3	10
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	2		2	1		1						
Militaire	18	9	9	9	5	4	1	1		1	1	
Profession de la santé	3		3	1		1						
Profession de l'enseignement	24	8	16	9	5	4	2	1	1	2	1	1
Total candidats	502	157	345	184	58	126	56	17	39	47	15	32

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	7	4	3	4	2	2						
Anglais fac	222	82	140	93	30	63	29	9	20	23	8	15
Arabe fac	5	1	4	1		1						
Espagnol fac	41	12	29	11	4	7	4	1	3	4	1	3
Italien fac	10	4	6	2	1	1	1	1		1	1	
Total candidats	285	103	182	111	37	74	34	11	23	28	10	18

* Liste principale + complémentaire

Statistiques

3ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2020

STATISTIQUES
3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	51	24%	164	76%	215
Absents	36	24%	114	76%	150
Présents	15	23%	50	77%	65
Admissibles	2	18%	9	82%	11
Lauréats liste principale	2	25%	6	75%	8

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	69,77%			
Présents	30,23%	100%		
Admissibles	5,12%	16,92%	100%	
Lauréats	3,72%	12,31%	72,73%	100%

**Age moyen des candidats
au 1er janvier de l'année du concours**

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	38	38	38
Présents	37	38	37
Admissibles	38	34	35
Lauréats	38	34	35

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	7	87,50%
2ème participation	1	12,50%
3ème participation		

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Moyenne des notes

	C o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	6,88	6,17	7,10	5,92	5,35	6,10	11,64	11,50	11,67	9,67		9,67	12,38	11,50	12,67
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	7,52	7,53	7,51	6,75	7,00	6,68	11,18	11,00	11,22	12,50		12,50	10,69	11,00	10,58
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	5,23	4,67	5,40	4,01	3,65	4,13	11,09	11,25	11,06	10,00		10,00	11,50	11,25	11,58
Note de synthèse	3	8,65	7,63	8,96	7,67	6,92	7,91	13,36	12,25	13,61	12,50		12,50	13,69	12,25	14,17
Moyenne ADMISSIBILITE		6,96	6,42	7,13	5,98	5,65	6,09	11,72	11,45	11,77	11,08		11,08	11,95	11,45	12,12

Barre d'admissibilité : 9,833

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,200

Droit social	3	Option	9,50	9,00	9,67	7,50		7,50	10,17	9,00	10,75
Droit des affaires	3		9,43	11,00	9,17	12,00		12,00	8,40	11,00	7,75
Droit public	3		8,68	7,25	9,00	6,50		6,50	9,50	7,25	10,25
Entretien avec le jury	6		10,50	13,75	9,78	7,33		7,33	11,69	13,75	11,00
Anglais facultatif	points >10 coef 1		9,86	13,00	8,60	8,00		8,00	10,17	13,00	8,75
Espagnol facultatif			8,00		8,00				8,00		8,00
MOYENNE GENERALE			10,88	11,44	10,76	9,67		9,67	11,33	11,44	11,30

Barre d'admission : 10,296

Meilleure moyenne à l'admission : 12,926

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	10,00	13,00	16,00	17,00		11,50	16,00	17,00
	Cas pratique droit civil procéd. civile	10,00	13,00	12,50	15,00		15,00	12,50	15,00
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	9,00	9,50	12,50	12,50		12,00	12,50	12,50
	Note de synthèse	14,50	14,50	14,00	17,00		14,00	14,00	17,00

Admission	Droit social			9,00	13,50		7,50	9,00	13,50
	Droit des affaires			11,00	15,00		15,00	11,00	13,00
	Droit public			7,50	15,00		8,00	7,50	15,00
	Entretien avec le jury			15,00	12,50		10,00	15,00	12,50
	<i>Anglais facultatif</i>			16,00	11,00		8,00	16,00	11,00
	<i>Espagnol facultatif</i>				8,00				8,00

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2020

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	24	7	17	5		5						
CA BASSE-TERRE	2		2	1		1						
CA BASTIA	1		1									
CA BORDEAUX	25	4	21	7	1	6	1	1		1	1	
CA COLMAR	16	4	12	7	2	5	2		2	1		1
CA DOUAI	8	1	7	2		2	2		2	1		1
CA FORT-DE-FR.	3		3	1		1						
CA LYON	18	7	11	5	3	2						
CA MONTPELLIER	11	2	9	4		4						
CA NOUMEA	1		1									
CA PARIS	82	21	61	30	8	22	5	1	4	4	1	3
CA RENNES	11	2	9									
CA ST DENIS REUNION	1	1										
CA VERSAILLES	11	2	9	3	1	2	1		1	1		1
TSA ST PIERRE ET MIQUELON	1		1									
Total candidats	215	51	164	65	15	50	11	2	9	8	2	6

Répartition par DIPLÔME

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	3		3									
Autre diplôme	26	7	19	13	3	10	5	2	3	4	2	2
Bac+2 ou DEUG autre	11	4	7	4	2	2						
Bac+2 ou DEUG de Droit	6	1	5	3	1	2	1		1	1		1
Baccalauréat	19	7	12	3	1	2						
Diplôme IEP	2	1	1									
Doctorat autre	1		1	1		1						
Doctorat DROIT PUBLIC	1	1										
Licence autre	17	3	14	6	2	4						
Licence DROIT	4	2	2	1		1						
Master 1 ou maîtrise autre	7	2	5	2		2	1		1	1		1
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	12	2	10	5		5	1		1			
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	4	2	2									
Master 2 ou DEA/DESS autre	43	8	35	13	1	12	1		1			
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	51	10	41	12	4	8	2		2	2		2
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	8	1	7	2	1	1						
Total candidats	215	51	164	65	15	50	11	2	9	8	2	6

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucune	36	5	31	14	3	11						
Avocat	23	5	18	6	1	5	2		2	2		2
Cadre	57	15	42	18	4	14	6	2	4	5	2	3
Chef d'entreprise	9	4	5	3	2	1						
Commerçant	1	1										
Elu local	2		2	1		1						
Employé	64	11	53	19	4	15	2		2	1		1
Fonctions juridictionnelles à titre non professionnel	4	2	2	2	1	1						
Ingénieur	1	1										
Profession de la santé	2		2									
Profession libérale	10	5	5	2		2	1		1			
Technicien	6	2	4									
Total candidats	215	51	164	65	15	50	11	2	9	8	2	6

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	2		2	2		2						
Anglais fac	102	32	70	36	9	27	7	2	5	6	2	4
Arabe fac	1	1										
Espagnol fac	15		15	4		4	1		1	1		1
Italien fac	5		5									
Total candidats	125	33	92	42	9	33	8	2	6	7	2	5

PROJET DE DELIBERATION:

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Monsieur le Président du jury des concours d'accès 2020 et autorise la publication par extraits.